

porter au tableau annexé à cette loi, seront réglés par le gouvernement, d'après les principes posés dans cet article :

Revu notre arrêté, en date du 27 octobre 1846, fixant l'emplacement des barrières sur les routes provinciales :

Considérant que, par suite de l'achèvement des travaux de construction de la route provinciale de Frasnes à Lessines, il y a lieu de modifier l'emplacement et le mode de perception de la taxe aux

barrières de la route provinciale de Tournay à Frasnes ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté, en date du 27 octobre 1846, l'emplacement actuel, les limites et le mode de perception des barrières de la route provinciale de Tournay à Frasnes, sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS des BARRIÈRES.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles la perception pourra s'opérer.	OBSERVATIONS.
1	Verte-Feuille.	Depuis le cabaret <i>la Verte Feuille</i> jusqu'à 120 mètres vers Tournay.	On percevra la taxe dans les trois directions.
2	Calvaire de Melles.	Depuis le Calvaire à la limite de Rumillies et de Melles, jusqu'à 150 mètres de part et d'autre de ce point.	On percevra la taxe entière dans les deux directions.
3	Thimougies.	Depuis le chemin de Thimougies à Forest, près la ferme de Torelies, jusqu'à celui de Leuze à Renaix, près de la ferme de Rigau.	Id.
4	Haequegnies.	Au point d'intersection de la route avec celle de Renaix à Leuze.	Id.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

393. — 18 JUILLET 1848. — *Arrêté royal qui statue que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes en temps de dégel, sont déclarés applicables à trois parties de chaussées de la commune de Nieukerke.* (Monit. du 22 juillet 1848.)

394. — 18 JUILLET 1848. — *Arrêté royal qui nomme M. Frère-Orban ministre des finances.* (Monit. du 19 juillet 1848.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Frère-Orban, notre ministre des travaux publics, est nommé notre ministre des finances.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(4) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Bricout le 40 avril 1848. — Disc. et adoption le 28, à l'unanimité des 65 membres.

395. — 18 JUILLET 1848. — *Arrêté royal qui nomme M. Rolin ministre des travaux publics.* (Monit. du 19 juillet 1848.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Rolin (H.), avocat et conseiller communal à Gand, est nommé notre ministre des travaux publics, en remplacement du sieur Frère-Orban, nommé notre ministre des finances.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

396. — 18 JUILLET 1848. — *Loi autorisant la prorogation du délai d'exécution du chemin de fer concédé de Marchiennes-au-Pont à Erquelines (1).* (Monit. du 12 août 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger au 21 mai 1850 le délai fixé par

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 4 mai. — Discussion et adoption le 46, à l'unanimité des 34 membres.

l'art. 15 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Marchiennes-au-Pont à Erquennes.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

397. — 18 JUILLET 1848. — *Arrêté royal qui fixe les indemnités pour frais de bureau et de dépla-*

cements du personnel des ponts et chaussées. (Monit. du 1^{er} août 1848.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a lieu de modifier, par mesure transitoire et en attendant la réorganisation définitive du personnel des ponts et chaussées, le système d'indemnités pour frais de bureau et de déplacements de ce personnel,

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet courant, les indemnités pour frais de bureau et de déplacements du personnel des ponts et chaussées sont réglées de la manière suivante :

§ 1^{er}. *Frais de bureau.*

FONCTIONS.	MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE.	OBSERVATIONS.
1 ^o Inspecteur général	800 francs.	Ces indemnités comprennent tous frais de bureau, de loyer, etc., de quelque nature qu'ils soient.
2 ^o Inspecteur divisionnaire	400 —	
3 ^o Ingénieur en chef et ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef	600 —	
4 ^o Ingénieur et sous-ingénieur	500 —	

Art. 2. Ces indemnités ne seront accordées que dans la position d'activité et que pour autant qu'il ait été constaté par les rapports des chefs de service et des inspecteurs divisionnaires que les titulaires ont des bureaux particuliers et sont astreints de ce chef à des dépenses de matériel.

Art. 3. Les indemnités seront allouées par arrêtés ministériels, en restant dans les limites des

maxima ci-dessus fixés.

§ 2. *Frais de déplacements.*

Art. 4. Sauf le cas de missions à l'étranger, dont nous nous réservons de rembourser les frais au moyen de dispositions particulières, les indemnités de déplacements sont fixées de la manière suivante :

GRADES.	TAUX PAR JOUR pour les déplacements à une distance de plus de 5 kilom. du lieu de la résidence	MAXIMUM des jours de déplacements par année.	MAXIMUM des indemnités de déplacements quel qu'en soit le nombre.	OBSERVATIONS.
1 ^o Inspecteur général.	20 fr.	60 fr.	1,200 fr.	Ces maxima ne s'appliquent qu'au service des ponts et chaussées, bien que le taux des indemnités par jour de déplacement soit applicable aux déplacements faits pour tous autres services de l'État.
2 ^o Inspecteur divisionnaire	16 —	90 —	1,440 —	
3 ^o Ingénieur en chef et ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef	12 —	100 —	1,200 —	
4 ^o Ingénieur et sous-ingénieur.	8 —	120 —	960 —	